

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

MAISON
CENTRALE DE DETENTION

Nom : *Munyampeta, mukuru, umugera*

Origine : *Coll. Nyamisango - chef Ramenzi*

Chefferie : *chef Ramuzingi Prov. Bugoyi*

Poste : *Gen. Kisugi*

Profession :

N° du R. E. : *1773*

N° du R. M. P. : *0315/Ruf*

N° Dactyl. :

Arrêté, le : *18.12.40*

Entré, le : *18.12.40*

Condamné, le :

1/4 de peine :

Sortie, le : *acquitté le 19.12.40*

Rapatrié, le :

Expulsé, le :

Décédé, le :

Le Gardien,



H. Sauts

F. M. P. 2315 / Rubengeri

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance du 30 août 1924 et Décret du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent *quarante*
le *dis huitième* jour du mois de *décembre*
à la requête de *nous-même*

Officier du Ministère Public près le Tribunal *Terit. du Ruanda*

Nous *Vauthier, Daniel*

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de *Munyampeta, mukutu, umugesera*
fil de Ruhayamuzi, c.v. et de Nyirakabuye c.v. coll. Pipiza c.v. et Ruhayamuzi
prévenu de *vol qualifié*
infraction prévue et punie par l'art. *79 et 81* du *C.P. R.U.*

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) *le prévenu est accusé du fait infractionnel*
par le co-prévenu Ruhayamuzi

(2) Ordonnons que le susdit *Munyampeta*
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Rubengeri le 19.12.40
L. O. M. P. Vauthier
V. Vauthier

(2) Confirmons pour une durée de
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

acquitté le 19.12.40
Le Juge de Police
V. Vauthier

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Réferer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

R.M.S. 2315/Rus

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI,

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante le dix huitième jour du mois de décembre à la requête de nous même Officier du Ministère Public près le Tribunal Territ. du Ruanda Nous Vanthiers, Daniel Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Muryampeta, muluta, unuqera, fils de Muhayamazi et de Nyababwye ex. coll. Estantas. Des Muryampeta prévenu de vol qualifié infraction prévue et punie par l'art. 79 et 81 du C. P. L. II

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) le co-prévenu est accusé du fait infractionnel par le co-prévenu Muhayamazi.

(2) Ordonnons que le susdit Muryampeta sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de la détention préventive ordonnée par le Tribunal de en date du à charge du susdit.

Rubengeri le 18.12.40 d. g. m. P. Vanthiers V. Vanthiers.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

Acquitté le 19.12.40 Le Juge Police V. Vanthiers

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923. (2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative. (3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

